



DÉCISION DE L'AFNIC

lv-3d.fr

Demande n°FR-2021-02308

I. Informations générales

i. Sur les parties au litige

Le Requérant : Monsieur R.

Le Titulaire du nom de domaine : La société LE SHOWROOM 3D

ii. Sur le nom de domaine

Nom de domaine objet du litige : lv-3d.fr

Date d'enregistrement du nom de domaine : 17 juin 2016 soit postérieurement au 1^{er} juillet 2011

Date d'expiration du nom de domaine : 17 juin 2021

Bureau d'enregistrement : OVH

II. Procédure

Une demande déposée par le Requérant auprès de l'Afnic a été reçue le 23 février 2021 par le biais du service en ligne SYRELI.

Conformément au règlement SYRELI (ci-après le Règlement) l'Afnic a validé la complétude de cette demande en procédant aux vérifications suivantes :

- Le formulaire de demande est dûment rempli.
- Les frais de Procédure ont été réglés par le Requérant.
- Le nom de domaine est actif.
- Le nom de domaine a été créé ou renouvelé postérieurement au 1^{er} juillet 2011.
- Le nom de domaine visé par la procédure ne fait l'objet d'aucune procédure judiciaire ou extrajudiciaire en cours.

L'Afnic a procédé au gel des opérations sur ce nom de domaine et a notifié l'ouverture de la procédure au Titulaire le 9 mars 2021.

Le Titulaire n'a pas adressé de réponse à l'Afnic.

Le Collège SYRELI de l'Afnic (ci-après dénommé le Collège) composé de Sophie CANAC (membre suppléant), Marianne GEORGELIN (membre titulaire) et Emilie TURBAT (membre suppléant) s'est réuni pour rendre sa décision le 8 avril 2021.

III. Argumentation des parties

i. Le Requérant

Selon le Requérant, l'enregistrement ou le renouvellement du nom de domaine <lv-3d.fr> par le Titulaire est « *susceptible de porter atteinte à des droits de propriété intellectuelle ou de la personnalité* », et le Titulaire ne justifie pas « *d'un intérêt légitime et agit de mauvaise foi* ». **(Art. L. 45-2 du code des postes et des communications électroniques)**

Dans sa demande, le Requérant a fourni les pièces suivantes :

- Copie de la carte nationale d'identité de Monsieur R. ;
- Extrait Kbis du 30 septembre 2019 de la SAS FLOKAMAX immatriculée le 14 septembre 2015 sous le numéro 813 494 853 au R.C.S. de Angoulême dont l'établissement principal a pour nom commercial « LV3D » et pour activité débutée le 1^{er} octobre 2015, la commercialisation de biens et de services dans le domaine de l'impression 3d ; le 16 mai 2019 le tribunal de commerce d'Angoulême a prononcé la liquidation judiciaire simplifiée au cours du redressement judiciaire de la SAS FLOKAMAX ;
- Extrait Kbis du 17 février 2021 de Monsieur R. immatriculé le 17 février 2021 sous le numéro 410 460 059 au R.C.S. de Angoulême pour une activité de E-commerce via site internet, vente en ligne de produits (imprimante 3d, consommable, filament, informatique) débutée le 1^{er} janvier 2021 ;
- Déclaration mensuelle de chiffre d'affaires de janvier 2021 de Monsieur R., auto entrepreneur ;
- Capture d'écran du 6 avril 2021 des informations publiées sur le site web vers lequel renvoie le nom de domaine <entreprises.lefigaro.fr> qui sont relatives à la société LE SHOWROOM 3D inscrite sous le numéro 833636582 le 1^{er} décembre 2017 pour une activité de commerce de détail d'ordinateurs, d'unités périphériques et de logiciels en magasin spécialisé ayant été depuis radiée du registre du commerce et des sociétés de LA ROCHE-SUR-YON le 14 janvier 2021 ;
- Attestation d'expert-comptable du 25 juin 2018 relative à la présentation des comptes annuels de la société SAS FLOKAMAX sur l'exercice du 1^{er} avril 2017 au 31 mars 2018 ;
- Certificat d'enregistrement de la marque française semi-figurative « LV 3D LOCATION & VENTE IMPRIMANTES 3D » numéro 164298588 enregistrée le 12 septembre 2016 par la société FLOKAMAX pour les classes 7, 9 et 16 ;
- Avis de publication d'une demande d'enregistrement de la marque française semi-figurative « LV3D LOCATION & VENTE IMPRIMANTES 3D » numéro 204710561 déposée le 9 décembre 2020 par Monsieur X pour les classes 7, 9 et 16 ;
- Captures d'écrans du 19 février 2021 du contenu du site web vers lequel renvoie le nom de domaine <lv-3d.fr> ;
- Captures d'écrans d'avis postés sur Google à propos de « LV3D » signalant pour mars et avril 2020 des arnaques en parlant du « site LS3D » avec l'URL <https://www.lv3dofficiel.fr> ;
- Captures d'écrans des 15 et 19 février 2021 des premiers résultats obtenus après une recherche sur le terme « LV3D » effectuée avec le moteur de recherche Google ;
- Ticket de paiement URSSAF du 7 février 2021 ;
- Copie de l'argumentaire du Requérant.

Dans sa demande, le Requérant indique que :

[Citation complète de l'argumentation]

« Suite à l'abus de confiance et au vol de mon site et mon nom de domaine LV-3D,fr par [anonymisation] qui ont la société le Showroom 3D (LS3D), petite société , ces deux personnes utilisent le site LV-3D en y mettant leur marque LS3D Le Showroom 3D, ce qui crée une confusion pour le consommateur, l'induisant en erreur, (lv-3d,fr / lv3dofficiel,fr , pièce n°1 recherche google lv3d)

Ils ont fait cela de façon illégitime pour avoir ma notoriété, mon image et ainsi avoir davantage de clients (pièce n°2 Bilan société Flokamax LV3D) Je suis le gérant de la société Flokamax et titulaire de la marque LV3D (pièce n°3 et 4 justificatifs INPI), Ils vendent de façon mensongère et litigieuse en utilisant ma marque LV3D et mon nom de domaine LV-3D, site qu'ils m'ont volé par abus de confiance, et dont ils m'ont évincé une fois qu'ils avaient la main dessus,(pièce n°5, 6 et 7) La marque LV3D m'appartient, je l'ai créée et je l'ai déposée à l'INPI le (pièce n° 3 4 et 9 10 INPI)

Ces gens, [anonymisation] utilise un nom de domaine LV-3D différent de leur marque LS3D (pièce n°5) pour nuire aux clients qu'ils ne livrent pas, les induisant en erreur et en disant qu'il s'agit de moi [anonymisation], propriétaire de la marque LV3D, d'où le nombre d'avis négatifs sur google (pièce n°11 et 12 avis négatifs Google) car il n'existe que l'entreprise LV3D sur Google qui ne fait pas de différence entre lv-3d et lv3dofficiel, Ceci démontre bien la mauvaise foi de [anonymisation] d'agir de la sorte, (application de l'article L45-2 alinéa 1), De plus en vérifiant le statut de leur société, [anonymisation] ont fermé Le Showroom3D le 14/01/2021 (pièce n°13 radiation LS3D), et le site qu'ils utilisent (lv-3d) continue de fonctionner, arnaquant les clients puisqu'ils ne les livrent pas,

[anonymisation], avec leur entreprise LeShowroom3D ont profité de voler le site LV-3D pour pouvoir être connu, profiter de la renommée de LV3D (pièce n°14) et réussir à vendre (ou plutôt arnaquer les clients qui croient acheter de la marque LV3D) (pièce bilan Flokamax LV3D)

En ne livrant pas les clients, ils nuisent à ma réputation car ils disent qu'il s'agit de moi,(pièce avis négatifs) (Article R,20-44,46),

L'utilisation frauduleuse et illégale du nom de domaine lv-3d,fr nuit énormément à ma réputation, et à mon entreprise, car les clients n'ont plus confiance, s'étant faits avoir sur le site lv-3d,

L'article 45-2 alinéa 2 s'applique aussi, dans la mesure où le nom de domaine qu'ils utilisent lv-3d est quasi identique à lv3dofficiel, et qu'ils nuisent à ma marque LV3D, et à mes droits de propriété intellectuelle, (pièce n°8 lv3d / lv-3d)

[anonymisation] n'ont aucun intérêt légitime d'agir ainsi, puisqu'ils trompent le client l'induisant en erreur entre leur marque LS3D et ma marque LV3D (article L45-2 alinéa 1 et 2) J'ai donc intérêt à agir rapidement pour arrêter cette confusion qui me nuit, impacte mes ventes, et induit en erreur les consommateurs, Il faut que le site LV-3D, site qui m'appartenait avant son vol par [anonymisation], me soit transmis afin que je réunisse les 2 sites, et que je fasse un renvoi du nom de domaine lv-3d,fr vers lv3d,fr pour ne pas perdre le référencement (SEO et SEA preuve pièce n°2 Bilan Flokamax) que j'ai réalisé durant toutes ces années, J'avais mis 80 000€ de budget publicitaire au 1er bilan (pièce n°2)

La confusion est énorme pour le consommateur qui clique sur le nom de domaine lv-3d croyant acheter des produits de la marque lv3d alors qu'il achètera des produits de la marque ls3d (pièce site lv-3d n°), (article R20-44-46 alinéa 3 du CPCE)

Le site LV-3D qui n'a pas lieu d'être, puisqu'ils y vendent leur marque LS3D, est quasi identique au site que j'ai du créé, suite au vol, LV3DOfficiel, (pièce n°5 6)

Lv-3D est un nom de domaine toujours actif et enregistré auprès d'OVH

Le vol, l'utilisation frauduleuse du site, la confusion pour les consommateurs montrent grandement la mauvaise foi et l'intérêt illégitime de [anonymisation], (Article R20-44-46 alinéa 2 du CPCE et article L45-2 alinéa 1 et 2), Lorsque l'on tape sur Google LV3D, on a comme premier résultat lv-3d,fr, site mensonger et frauduleux, volé par [anonymisation] qui y vendent leur marque LS3D, puis on a en deuxième résultat mon site(lv3dofficiel) que j'ai du créé, suite au vol de lv-3d, (pièce n°8 résultat google),

*Je viens de vous exposer les multiples arguments appuyés de leurs preuves, et soutenus par les articles de loi cités ci-dessus,
Je vous remercie par avance de faire le nécessaire rapidement,».*

Le Requéranant a demandé la transmission du nom de domaine.

ii. Le Titulaire

Le Titulaire n'a pas adressé de réponse à l'Afnic.

IV. Discussion

Au vu des dispositions du droit commun relatives à la charge de la preuve,
Au vu des écritures et pièces déposées par les deux parties,
Au vu des dispositions du Règlement,
Au vu des dispositions prévues à l'article L. 45-6 du Code des Postes et des Communications Electroniques,

Le Collège a évalué :

i. L'intérêt à agir du Requéranant

Au regard des pièces qui ont été fournies par le Requéranant, le Collège constate qu'au moment du dépôt de la demande, le nom de domaine <lv-3d.fr> est similaire à :

- La marque française semi-figurative « LV 3D LOCATION & VENTE IMPRIMANTES 3D » numéro 164298588 enregistrée le 12 septembre 2016 pour les classes 7, 9 et 16 par la société FLOKAMAX ayant le Requéranant pour président ;
- La marque française semi-figurative « LV3D LOCATION & VENTE IMPRIMANTES 3D » numéro 204710561 demandée à l'enregistrement le 9 décembre 2020 par le Requéranant pour les classes 7, 9 et 16.

Le Collège a donc considéré que le Requéranant avait un intérêt à agir.

ii. L'atteinte aux dispositions de l'article L.45-2 du CPCE

Le Collège constate d'une part que :

- Le nom de domaine <lv-3d.fr> est similaire à la marque française semi-figurative « LV 3D LOCATION & VENTE IMPRIMANTES 3D » numéro 164298588 enregistrée le 12 septembre 2016 pour les classes 7, 9 et 16 par la société FLOKAMAX ayant le Requéranant pour président car il est repris de façon quasi-identique la première partie de la composante verbale de la marque « LV 3D » ;
- Cependant, le nom de domaine <lv-3d.fr> a été enregistré par le Titulaire le 17 juin 2016 soit antérieurement à la marque française semi-figurative « LV 3D LOCATION & VENTE IMPRIMANTES 3D » de la société du Requéranant, la SAS FLOKAMAX ;
- Le Requéranant fournit l'avis de publication d'une demande d'enregistrement de marque française semi-figurative « LV3D LOCATION & VENTE IMPRIMANTES 3D » numéro 204710561 déposée le 9 décembre 2020, pièce insuffisante pour attester de l'existence d'une marque semi-figurative française « LV3D LOCATION & VENTE IMPRIMANTES 3D » en vigueur en France ;
- Le nom de domaine <lv-3d.fr> a été enregistré par le Titulaire le 17 juin 2016 soit antérieurement à la demande d'enregistrement de marque française semi-figurative « LV3D LOCATION & VENTE IMPRIMANTES 3D » du Requéranant.

Le Requéranant ne fournit donc aucune pièce permettant d'étayer l'atteinte aux dispositions de l'article L.45-2 du CPCE.

En outre, le Collège constate que :

- Le Requéranr développe des arguments au soutien desquels il n'a fourni aucune pièce suffisante ;
- Le 16 mai 2019 le tribunal de commerce d'Angoulême ayant prononcé la liquidation judiciaire simplifiée au cours du redressement judiciaire de la SAS FLOKAMAX, la société du Requéranr est dessaisie depuis lors de tous ses biens au profit du liquidateur qui la représente. Compte tenu des issues possibles d'une telle procédure de liquidation judiciaire, aucune pièce fournie par le Requéranr ne permet de constater à ce jour l'existence juridique de la société du Requéranr, la SAS FLOKAMAX et ses droits sur le nom commercial « LV3D ».

Or, le Collège statue sur la demande au vu des seules écritures et pièces déposées par les deux parties sans procéder à des recherches complémentaires conformément à l'article (II) (vi) (b.) du Règlement.

Le Collège a ainsi considéré qu'il ne pouvait pas se prononcer sur l'atteinte aux droits invoqués par le Requéranr.

V. Décision

Le Collège a décidé de rejeter la demande de transmission du nom de domaine <lv-3d.fr>.

VI. Exécution de la décision

Conformément à l'article (II) (viii) du Règlement, la décision de l'Afnic ne sera exécutée qu'une fois écoulé un délai de quinze (15) jours civils à compter de la notification de la décision aux parties.

Conformément à l'article (II) (vii) du Règlement, l'Afnic notifie par courrier électronique et postal la décision à chacune des parties.

Elle procédera au dégel des opérations sur le nom de domaine selon les dispositions du Règlement.

Le Bureau d'enregistrement est informé de la décision par courrier électronique.

À Montigny-le-Bretonneux, le 16 avril 2021

Pierre BONIS - Directeur général de l'Afnic

